

# **GE\_GERICHTE ACPR/593/2022 vom 20. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_593\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_593_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/593/2022 du 20 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/593/2022 del 20 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerner une arrestation provisoire par la police (art. 217 et 219 CPP), soit une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 217 et n. 10 ad art. 393 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2016, n. 11 ad art. 393 ;

- 9/23 - PS/29/2022 cf. aussi Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, ch. 292 p. 1296). Il n'en irait pas autrement si l'on devait considérer – à l'instar du Ministère public – que la décision querellée n'est pas l'arrestation provisoire à proprement parler, mais l'ordre de mise à disposition du ministère public, soit la décision par laquelle la police décide, au terme de ses investigations, d'amener la personne arrêtée devant le ministère public (art. 219 al. 4 CPP). En effet, compte tenu du principe de l'universalité des recours voulu par le législateur (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal 1B\_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.1), une telle décision serait également susceptible de recours à la Chambre de céans.

### **E. 1.2**

Reste toutefois à examiner si la recourante dispose de la qualité pour recourir.

#### **E. 1.2.1**

; comp. toutefois arrêt du Tribunal fédéral 1B\_351/2012 du 20 septembre 2012 consid. 2.3).

#### **E. 1.2.2**

En l'espèce, la recourante, prévenue, est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Elle a été libérée le lendemain de son arrestation provisoire par la police, de sorte qu'un intérêt actuel à faire annuler cette mesure fait a priori défaut. Toutefois, il est constant que, lorsqu'elle n'est pas suivie d'une demande de mise en détention par le ministère public, l'arrestation provisoire échappe, par sa nature, au contrôle de l'autorité de recours, sauf à admettre un intérêt au constat de son caractère illicite. Tel est bien le cas en l'occurrence, la recourante ayant expressément pris des conclusions en ce sens. Par ailleurs, elle invoque et motive suffisamment une violation de l'art. 5 CEDH, de sorte qu'un intérêt juridiquement protégé à recourir doit lui être reconnu.

### **E. 1.3**

Le recours est, partant, recevable.

## **E. 2**

La requérante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, compris comme le droit à recevoir une décision motivée.

### **E. 2.1**

L'art. 5 par. 2 CEDH prévoit que toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ; elle peut ensuite s'exprimer devant l'autorité judiciaire prévue à l'art. 5 par. 3 CEDH, puis dans le cadre de la procédure de recours au sens de l'art. 5 par. 4 CEDH (cf. art. 224 CPP). Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 139 IV 179 consid. 2.2). En matière de détention, le droit d'être entendu est précisé à l'art. 31 al. 2 Cst., qui prévoit que toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens ; elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Cette garantie est concrétisée à l'art. 219 al. 1 CPP, selon lequel la police établit immédiatement après l'arrestation l'identité de la personne arrêtée, l'informe dans une langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation et

- 11/23 - PS/29/2022 la renseigne sur ses droits au sens de l'art. 158 CPP ; elle informe ensuite sans délai le ministère public de l'arrestation. Ni l'art. 5 par. 2 CEDH, ni l'art. 31 al. 2 Cst., ni l'art. 219 al. 1 CPP ne prévoient de forme particulière pour l'information de la personne arrêtée, qui peut être faite par oral ou par écrit. En pratique, un formulaire renseignant sur les droits de procédure sera remis à l'intéressé, tandis que l'information sur les motifs de l'arrestation sera donnée oralement (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 6 ad art. 219). Une trace écrite et contresignée permet toutefois de faciliter la preuve que le droit à l'information a effectivement été mis en œuvre (V. MARTENET / J. DUBEY [éds], Commentaire romand, Constitution fédérale, Bâle 2021, n. 48 ad art. 31).

### **E. 2.2**

En l'espèce, si, dans ses écritures de recours, la requérante semblait se plaindre de n'avoir jamais été informée de l'identité et de la fonction de la personne ayant prononcé sa "mise en détention auprès des violons de VHP", elle admet désormais, dans sa réplique, avoir signé, en présence de son avocat, l'ordre de mise à disposition du Ministère public. Il ressort du dossier que la requérante a effectivement pris connaissance de ce document, puisqu'elle l'a daté et signé, sous la rubrique "Notification". Cet ordre contient également le nom et la fonction du policier l'ayant décerné, tout comme les infractions reprochées à la prévenue. Le fait qu'elle n'ait pas pu en conserver une copie ne permet pas de douter qu'elle a bien été informée de son arrestation. Elle ne conteste pas que l'inspecteur ayant mené l'audition l'a bien informée oralement, au terme de celle-ci, de son arrestation, ce qui ressort également, tout du moins implicitement, de la note figurant au procès-verbal (p. 13 in fine). L'absence d'indication des voies de droit n'a nullement privé la requérante, assistée d'un mandataire, de contester en temps utile la mesure prise à son encontre. Cette circonstance permet

également de rejeter l'argument lié à l'impossibilité, pour une personne arrêtée, de comprendre ses droits en raison du stress de la situation : la recourante a pu, avec son conseil, attaquer la décision querellée et faire valoir l'ensemble de ses griefs. La lecture de ses écritures permet d'ailleurs de constater qu'elle a manifestement saisi la portée et les motifs de cette décision. Il est ici rappelé que le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi ; lorsqu'on ne voit pas quelle influence sa violation a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_446/2021 du 21 juillet 2022 consid. 2.1). Enfin, le fait que la recourante ne se trouvait pas dans un cas de défense obligatoire (art. 130 CPP) ne l'a pas empêchée de se présenter à la police accompagnée d'un avocat de choix, avec qui elle a pu communiquer librement et qui a pu l'aider à comprendre les enjeux liés à son arrestation provisoire (cf. art. 159 al. 2 CPP). Le grief est rejeté.

- 12/23 - PS/29/2022

### **E. 3**

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 219 CPP et, subsidiairement, du principe de la proportionnalité.

#### **E. 3.1**

L'art. 217 CPP traite de l'arrestation provisoire par la police, qui constitue une mesure de contrainte (art. 196 ss CPP). Il prévoit différentes situations dans lesquelles la police doit, respectivement peut arrêter provisoirement un individu. Selon l'art. 217 al. 2 CPP, la police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit. À Genève, une telle décision doit être prise par le commandant de la police cantonale ou par un commissaire de police (art. 26 al. 2 let. a LaCP). L'art. 219 CPP règle la procédure à appliquer par la police. Selon cette disposition, la police établit immédiatement après l'arrestation l'identité de la personne arrêtée, l'informe dans une langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation et la renseigne sur ses droits au sens de l'art. 158 CPP ; elle informe ensuite sans délai le ministère public de l'arrestation (al. 1). En application de l'art. 159 CPP, la police interroge ensuite la personne arrêtée sur les faits dont elle est soupçonnée et procède immédiatement aux investigations nécessaires pour confirmer ou écarter les soupçons et les motifs de détention (al. 2). S'il ressort des investigations qu'il n'y a pas ou plus de motifs de détention, la personne arrêtée est immédiatement libérée. Si les investigations confirment les soupçons ainsi qu'un motif de détention, la police amène la personne sans retard devant le ministère public (al. 3). L'ordre des opérations prévue à l'art. 219 CPP n'est qu'indicatif (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 2 ad art. 219).

##### **E. 3.1.1**

L'arrestation provisoire fondée sur l'art. 217 al. 2 CPP repose sur l'appréciation des éléments recueillis par la police dans le cadre de son activité. La loi vise notamment les informations fiables obtenues de tiers, ce par quoi on entend les déclarations de la victime, de témoins, voire de l'auteur lui-même, pour autant que ces éléments présentent une certaine vraisemblance (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 13 ad art. 217 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op.cit., n. 13 ad art. 217). Le degré de suspicion requis doit être mis en perspective avec le stade très précoce de la procédure (cf. ATF 142 IV 289 consid. 2.2.1). Contrairement à la détention provisoire

(art. 221 al. 1 CPP), la personne arrêtée selon l'art. 217 al. 2 CPP ne doit pas être "fortement soupçonnée", mais seulement "soupçonnée" d'avoir commis un crime ou un délit. Ainsi, des soupçons suffisants ou même de simples soupçons, sur la base d'une appréciation prima facie de la situation, permettent déjà de prononcer une arrestation (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 3e éd., Zurich 2020, n. 11 ad art. 217 ; N. OBERHOLZER, *Grundzüge des Strafprozessrechts*, 4e éd.,

- 13/23 - PS/29/2022 Berne 2020, n. 1178 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 14 ad art. 217). C'est précisément le but de la procédure d'arrestation provisoire (art. 219 CPP) que de confirmer ou d'écarter ces soupçons initiaux (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 14 ad art. 217). De la même manière, l'existence de motifs de détention (au sens de l'art. 221 CPP) n'est pas encore exigée au stade de l'arrestation provisoire selon l'art. 217 al. 2 CPP (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 11 et 17 ad art. 217 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung, Basler Kommentar*, 2e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 217). De tels motifs peuvent toutefois apparaître au cours des investigations ultérieures de la police, soit essentiellement lors de l'interrogatoire de la personne arrêtée (art. 219 al. 2 et 3 CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 8 ad art. 217). S'il ressort des investigations qu'il n'y a pas ou plus de motifs de détention – par ex. la disparition du risque de collusion ensuite de l'audition du prévenu (C. HOHL-CHIRAZI, *La privation de liberté en procédure pénale suisse : buts et limites*, Genève 2016, n. 609 p. 183) –, la personne arrêtée est immédiatement libérée (art. 219 al. 3, 1e phrase CPP). Ce n'est que si les investigations confirment tant les soupçons qu'un motif de détention que la personne arrêtée est amenée sans retard devant le ministère public (art. 219 al. 3, 2e phrase CPP) ; c'est ce que la pratique genevoise appelle la "mise à disposition du Ministère public". Indépendamment du délai de 24 heures prévu à l'art. 219 al. 4 CPP, les cas de détention exigent un traitement rapide non seulement du ministère public et des tribunaux, mais également de la police. Ce cadre temporel restreint peut, le cas échéant, avoir pour conséquence que les clarifications exigées à l'art. 219 al. 3 CPP ne seront que sommaires, respectivement qu'elles se limiteront à ce qui peut être immédiatement constaté (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 1 ad art. 219 ; cf. ég. A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 35 ss ad art. 219).

### **E. 3.1.2**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Un risque de collusion peut être retenu lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements, des experts et/ou des co-prévenus, ainsi que lorsque le prévenu essaie de faire disparaître des traces ou des moyens de preuve. En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de

- 14/23 - PS/29/2022 mettre en danger la recherche de la vérité. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à

entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; 132 I 21 consid. 3.2). Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent et/ou ses liens avec les autres prévenus ; entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; 132 I 21 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_250/2022 du 28 juin 2022 consid. 3.1). La collaboration du prévenu à l'enquête est un indice qui plaide en défaveur du risque de collusion ; en revanche, son manque de collaboration, ses dénégations ou encore l'exercice de son droit de se taire ne permettent pas de fonder un tel risque (N. OBERHOLZER, op. cit., n. 1199 ; C. HOHL-CHIRAZI, op. cit., n. 816 p. 267 ; comp. A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 25 ad art. 221). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_250/2022 précité consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le principal argument de la recourante, pour fonder le caractère illicite de son arrestation provisoire, respectivement de sa mise à disposition du Ministère public, repose sur le fait qu'elle a été libérée le lendemain, sans avoir été préalablement entendue par le Procureur et sans autre administration de preuves. Ce seul examen rétrospectif ne suffit toutefois pas à rendre illicite la décision querellée. Il faut, au contraire, se replacer au moment où celle-ci a été rendue, pour se demander si les conditions des art. 217 ss CPP étaient alors remplies (comp. avec l'approche similaire en matière d'abus d'autorité [art. 312 CP], où il ne suffit pas qu'une autorité supérieure constate a posteriori que les conditions de la mesure litigieuse n'étaient pas remplies : ACPR/33/2020 du 14 janvier 2020 consid. 3.1.2 ; ACPR/607/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.5 in fine ; cf. ég. A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 10 ad art. 217). Or la présente situation a ceci de particulier que l'arrestation provisoire de la recourante n'est pas intervenue avant, mais après – ou plus exactement : au cours –

- 15/23 - PS/29/2022 de son interrogatoire par la police. Si une telle hypothèse n'est pas expressément prévue par l'art. 219 CPP, elle devrait toutefois pouvoir entrer en considération lorsqu'un motif d'arrestation provisoire se matérialise seulement lors de l'audition du prévenu. La Chambre de céans a déjà jugé en ce sens, relevant que, dans un tel cas, le policier doit soumettre le cas à un commissaire de police, qui ordonne le cas échéant l'arrestation provisoire selon l'art. 217 al. 2 CPP (ACPR/642/2016 du 7 octobre 2016 consid. 3.2 et le renvoi à la let. B.k). La doctrine envisage d'ailleurs qu'une arrestation provisoire puisse être fondée sur les déclarations de l'auteur lui-même, étant rappelé que l'ordre des opérations prévues à l'art. 219 CPP n'est qu'indicatif (cf. consid. 3.1. et 3.1.1. supra). En l'occurrence, la recourante a été arrêtée provisoirement et, au même moment, mise à disposition du Ministère public au sens de l'art. 219 al. 3, 2ème phrase CPP. Cela suppose d'examiner non seulement l'existence de soupçons suffisants, mais aussi celle de motifs de détention provisoire. La recourante ne conteste pas le premier point, à juste titre : à l'issue de son interrogatoire, la police pouvait en effet considérer que, sur la base des

éléments alors en sa possession (plainte pénale, analyse de la documentation bancaire, déclarations de la pharmacienne responsable et de la recourante elle-même), de forts soupçons de vol (art. 139 CP), à tout le moins, pesaient à son encontre. La recourante estime en revanche qu'il n'existait aucun risque de collusion justifiant qu'elle soit amenée devant le Ministère public. Sur ce point, il faut admettre que l'enquête n'en était plus à ses débuts puisque, depuis le dépôt de la plainte pénale, en septembre 2020, la police avait procédé à plusieurs actes d'enquête. En outre, le fait qu'une procédure prud'homale était en cours ne permettait pas, contrairement à ce que retient le Ministère public dans ses observations, de retenir un sérieux risque de collusion avec son ancien employeur : il ressort en effet du dossier que la recourante savait depuis le printemps 2021 déjà qu'une plainte pénale avait été déposée contre elle et qu'une instruction était en cours. Par ailleurs, ni ses caractéristiques personnelles, ni ses relations avec son ancien employeur ne suffisaient à fonder un risque sérieux d'influence de ce dernier, par exemple en marge d'une audience de conciliation. Cela étant, parmi les éléments à prendre en considération dans l'examen du risque de collusion figurent aussi la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuves susceptibles d'être menacés. Sur ce point, on ne peut ignorer que, lors de son interrogatoire, la recourante a d'abord donné plusieurs explications sur l'origine des pertes constatées (problèmes de caisse connus de longue date, défaut du logiciel informatique, caisse librement accessible) et contesté la fiabilité de la méthode employée par la plaignante (comparaison des plannings). Dans ce cadre, elle a aussi donné le nom de plusieurs autres employées, laissant entendre que l'une d'entre elles pouvait être à l'origine des vols. Confrontée ensuite à une comparaison entre ses jours de présence et ceux des vols présumés, elle a fait usage de son droit de

- 16/23 - PS/29/2022 se taire, ce qui ne suffit certes pas à fonder un risque de collusion, mais ne permet pas non plus de le lever, s'il préexistait. Son conseil a aussi fait référence à deux listes de ventes négatives, dont une était "objective", qu'il n'a toutefois pas produites et qui n'ont dès lors pas pu être prises en compte par l'inspecteur en charge de l'audition. Enfin, la recourante a été longuement interrogée sur ses relevés bancaires, qui ont fait l'objet d'une analyse par la police, analyse dont elle ignorait jusqu'alors l'existence. Les questions ont porté sur les très nombreux dépôts d'espèces opérés sur son compte, pour un total de près de CHF 145'000.- sur six ans. À défaut de toute trace documentaire, les explications de la recourante sur l'origine de ces fonds étaient d'une importance cruciale pour savoir s'ils pouvaient être reliés aux vols dénoncés. Or, l'intéressée a déclaré que cet argent provenait de donations et du remboursement d'un prêt de la part de divers membres de sa famille (sa famille en Espagne, son père, sa mère et son frère). Lorsque l'inspecteur lui a fait remarquer que les montants qu'elle avait avancés ne correspondaient pas au total versé sur son compte, la recourante a nié être l'auteure des vols et renvoyé à ses précédentes explications. Dans ces conditions, la police pouvait considérer – dans le cadre de l'examen sommaire qu'elle doit effectuer à ce stade (art. 219 al. 3 CPP) – que les explications fournies par la recourante sur les vols et, surtout, sur l'origine des dépôts d'espèces sur son compte, même si elles étaient peu crédibles, commandaient malgré tout de plus amples vérifications, auprès de personnes appartenant à son proche cercle familial et avec lesquelles un risque d'influence pouvait concrètement être retenu. D'autres mesures d'instruction, notamment l'analyse des cartes de crédit trouvées sur la recourante, étaient aussi envisagées. Bien que l'instruction ne s'en trouvait plus à ses débuts, tous les faits déterminants n'avaient pas encore pu être établis avec précision, de sorte que les exigences relatives au risque de collusion n'étaient pas élevées. Dans cette mesure, la décision de soumettre le cas au Ministère public pour qu'il

procède à son propre examen (art. 221 CPP) – au cours duquel d'autres preuves pouvaient encore être administrées (art. 224 al. 1 CPP) et à l'issue duquel des mesures de substitution à la détention pouvaient être proposées (art. 224 al. 3 CPP) – peut être confirmée. Il sera rappelé ici que la police ne dispose pas, contrairement au ministère public et au tribunal des mesures de contrainte, de la possibilité de requérir ou de prononcer des mesures de substitution ; sa marge de manœuvre est plus limitée, puisqu'elle peut soit libérer la personne arrêtée, soit l'amener devant le ministère public (cf. art. 219 al. 3 CPP). Dès lors, dans les circonstances particulières décrites ci-dessus, le risque de collusion pouvait être considéré comme suffisamment caractérisé pour justifier une arrestation provisoire par la police et un mandat d'amener devant le Ministère public. Le fait que le Procureur de permanence ait finalement décidé de libérer la recourante, sans instruire ce risque plus avant et sans demander de mesures de substitution pour le pallier, ne suffit pas, on l'a vu, pour qualifier rétrospectivement la décision querellée

- 17/23 - PS/29/2022 d'illicite. Aucun élément ne permet de dire que cette décision avait pour but d'exercer une pression à l'encontre de la recourante afin d'obtenir ses aveux. Enfin, dans la mesure où la police avait décidé non pas de libérer la recourante, mais de l'amener devant le Ministère public, il ne peut être question d'une privation de liberté en raison de "simples questions administratives" et d'un "manque de communication" avec ce dernier. La recourante ne prétend du reste pas que la police aurait tardé à la libérer une fois la décision prise en ce sens par le Procureur de permanence, le 21 janvier 2022 à 10h49 ; elle admet d'ailleurs, dans son recours (ch. 13 p. 4), avoir pu quitter les locaux de VHP à 11h00 environ (comp. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 12 ad art. 219). Il s'ensuit que la décision querellée, respecte encore les réquisits de l'art. 219 CPP, tout comme le principe de la proportionnalité (art. 197 et 212 CPP), notamment le sous-principe de nécessité (cf. art. 197 al. 1 let. b CPP). Le grief est rejeté.

#### **E. 4**

La recourante se plaint enfin d'une violation du délai prévu à l'art. 219 al. 4 CPP ainsi que du principe de célérité (art. 5 CPP).

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 219 al. 4 CPP, la personne arrêtée provisoirement par la police est libérée ou amenée devant le ministère public au plus tard après 24 heures ; si l'arrestation provisoire a fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite de ces 24 heures.

##### **E. 4.1.1**

Le transfert physique de la personne arrêtée auprès du ministère public n'est pas nécessaire pour qu'elle soit amenée devant lui au sens de l'art. 219 al. 4 CPP. Le ministère public doit cependant avoir désormais la maîtrise de la procédure : il faut donc qu'il se trouve en possession des actes de procédure déjà établis et qu'il soit en mesure de procéder à l'interrogatoire du prévenu et de décider d'une éventuelle mise en détention (art. 224 CPP) ; il ne doit toutefois pas avoir effectivement débuté cet interrogatoire avant l'échéance des 24 heures (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 40 ad art. 219). Le respect du délai prévu à l'art. 219 al. 4 CPP n'exempte pas la police de procéder plus rapidement encore si les circonstances le permettent (cf. l'expression "sans retard" à l'art. 219 al. 3 CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 13 ad art. 219).

#### **E. 4.1.2**

Le délai de 24 heures prévu à l'art. 219 al. 4 CPP commence à courir dès les premiers moments effectifs de privation de liberté, et non seulement à partir du transfert au poste de police ou de l'entrée en cellule (N. OBERHOLZER, op. cit., n. 1182 ; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 41 ad art. 219 ; cf. aussi N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., Zurich/Saint-Gall 2018, n. 7 ad art. 219).

- 18/23 - PS/29/2022 Lorsqu'une personne est arrêtée provisoirement au cours ou au terme de son interrogatoire par la police, se pose la question du point de départ du délai de 24 heures pour le cas où elle n'avait pas fait l'objet d'une appréhension préalable (art. 219 al. 4, 2e phrase CPP), mais avait été convoquée par mandat de comparution (art. 201 ss CPP). Un mandat de comparution porte atteinte à la liberté de mouvement de la personne concernée et constitue, dès lors, une mesure de contrainte (art. 196 CPP ; cf. ATF 141 IV 20 consid. 1.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_546/2021 du 11 avril 2022 consid. 3.1). Toutefois, il ne s'agit que d'une restriction à la liberté, et non une privation de liberté au sens des art. 5 CEDH et 31 Cst., de sorte que les garanties prévues par ces dispositions ne sont pas applicables (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 2 ad art. 201 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 5a ad art. 201 ; C. HOHL-CHIRAZI, op. cit., n. 392 ss p. 126, en référence à la systématique légale). Dès lors que le délai prévu à l'art. 219 al. 4 CPP est la concrétisation, au niveau du CPP, des garanties procédurales des art. 5 par. 3 CEDH et 31 Cst. (cf. ATF 137 IV 118 consid. 2.1), il n'y a pas lieu de le faire remonter à une mesure – le mandat de comparution, respectivement le début de l'acte de procédure visé par celui-ci – qui ne porte pas atteinte auxdites garanties (contra : Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n.

#### **E. 4.2**

La procédure ultérieure de détention devant le ministère est réglée à l'art. 224 CPP. Si les soupçons et les motifs de détention sont confirmés, le ministère public propose au tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention provisoire ou une mesure de substitution (art. 224 al. 2 CPP). Si le ministère public renonce à proposer la détention provisoire, il ordonne la mise en liberté immédiate du prévenu (art. 224 al. 3 CPP). Dans ce dernier cas, il doit libérer le prévenu au plus tard à l'échéance du délai de 48 heures prévu à l'art. 224 al. 2 CPP, mais il se doit, ici aussi, d'agir aussitôt qu'il a décidé de renoncer la mise en détention provisoire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 33 ad art. 224 ; cf. aussi M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 6 ad art. 224).

#### **E. 4.3**

Le non-respect des délais prévus aux art. 219 al. 4 et 224 al. 2 CPP ne rend pas nécessairement la détention provisoire illicite. Ce qui importe, c'est le respect du délai de 96 heures entre l'arrestation et la décision du tribunal des mesures de contrainte. Toutefois, la violation de ces dispositions ouvre la voie au constat (immédiat) d'une violation du principe de célérité (art. 5 CPP), avec suite de frais et dépens, ainsi qu'à une éventuelle indemnisation pour mesures de contrainte illicites (art. 431 CPP), laquelle n'interviendra qu'en fin de procédure, avec le jugement au fond (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_222/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.3 ; ACPR/252/2012 du 21 juin

2012; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 23 ad art. 217). Dans l'hypothèse où la police renonce à amener la personne arrêtée au ministère public, le délai de 24 heures doit être scrupuleusement respecté, tout dépassement entraînant une indemnisation (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS [éds], op. cit., n. 41b ad art. 219 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 15 ad art. 219).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, la recourante critique la décision du Ministère public de la libérer 26 heures après son entrée au poste de police, ce qui constitue selon elle une violation de l'art. 219 al. 4 CPP ainsi que du principe de célérité (art. 5 CPP). Le Ministère public considère que ce grief est irrecevable, le recours ne portant pas sur la décision de libération du 21 janvier 2022, mais uniquement sur celle d'arrestation provisoire, prise la veille par la police (cf. la page de garde du recours). Toutefois, la recourante a formellement conclu à ce qu'il soit constaté que son arrestation provisoire, "jusqu'à la mise en liberté", violait le principe de célérité. En interprétant cette conclusion à la lumière de la motivation du recours (cf. ATF 137 II 313 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_222/2020 du 10 juin 2020 consid. 1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 6 ad art. 385), il y a lieu de considérer qu'elle remettait en question à la fois la démarche de la police et celle, ultérieure, du Ministère public.

- 20/23 - PS/29/2022 Pourtant, même en examinant la procédure dans son ensemble, le grief ne porte pas. Le délai de 24 heures prévu à l'art. 219 al. 4 CPP ne s'adresse pas au ministère public, mais à la police. En l'occurrence, celle-ci a ordonné, le 20 janvier 2022 à 12h35, que la recourante soit mise à disposition du Ministère public. Cet ordre a ensuite été soumis pour signature à la recourante à 13h25, heure qui a également marqué la fin de son audition. À partir de ce moment-là, elle devait être "amenée" sans retard devant le Ministère public, notion qui signifie que ce dernier devait être placé en position de décider de la suite de la procédure, ce qui suppose, à tout le moins, qu'il soit en possession du dossier de la procédure. La recourante situe ce moment au lendemain matin, lorsque sa libération a été ordonnée par le Procureur de permanence, soit à 10h49 (heure de l'ordre de libération) ou à 11h00 (heure de sa libération effective). Au vu de la teneur de l'e-mail envoyé la veille par l'inspecteur chargé de l'audition – à teneur duquel à 22h55, le Procureur de permanence n'avait pas encore eu "la possibilité de prendre connaissance du dossier" – et en l'absence d'autre élément, on peut effectivement considérer que la recourante n'a été amenée devant le Ministère public (au sens de l'art. 219 al. 4 CPP) qu'entre 22h55 le 20 janvier 2022 et 10h49 le 21 janvier 2022. Reste encore à déterminer le point de départ du délai de 24 heures. Comme il a été vu ci-dessus (cf. consid. 4.1.2. supra), celui-ci ne débute qu'avec la privation de liberté effective, soit, en l'espèce, au moment de l'arrestation provisoire de la recourante. Dans son e-fax du 21 janvier 2022, le conseil de cette dernière semblait d'ailleurs en convenir, puisqu'il précisait que la durée légale de 24 heures avait débuté la veille à 13h00 environ. Dans ses écritures, il soutient désormais que ce moment devait être avancé à 9h00, heure à laquelle sa mandante avait été convoquée pour être entendue par la police en qualité de prévenue. Or, il a aussi été vu ci-dessus qu'un mandat de comparution n'entraîne qu'une restriction, et non une privation de liberté au sens des art. 212 ss CPP. Il ne saurait s'apparenter à une arrestation provisoire ou à une appréhension par la police, seules hypothèses visées par l'art. 219 al. 4 CPP. La recourante fait grand cas de la Directive du Procureur général sur la police judiciaire (D.4), qui, dans sa version du 2 décembre 2021,

retient ceci (ch. 34.2) : "La police dispose de 24h pour procéder à l'audition du prévenu et aux premières investigations (art. 219 al. 2 CPP). Le temps de l'apprehension est compté (art. 219 al. 4 CPP). Lorsque le prévenu se présente spontanément ou sur mandat de comparution, le délai commence à courir dès son arrivée au poste". Toutefois, au-delà du fait que ces directives n'ont pas valeur de loi et ne lient pas la Chambre de ceans dans l'application du droit fédéral (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.4 in fine ; 6B\_510/2019 du 8 août 2019 consid. 4.3), on observe que, quelques pages plus haut, cette même Directive a la teneur suivante (ch. 33.3) : "Lorsque des soupçons concrets pèsent sur une personne et qu'il convient de l'auditionner, cinq cas de figure se présentent : a) Le prévenu est identifié et il a un domicile connu : le policier le convoque par un mandat de comparution (206 CPP). Le prévenu est libre de quitter les locaux de la police. S'il doit

- 21/23 - PS/29/2022 être retenu, le cas est soumis au commissaire, qui ordonne le cas échéant l'arrestation provisoire (art. 217 al. 2 CPP et 26 al. 2 let. a LaCP)[...]". Cette description correspond à la situation vécue par la recourante, qui comparaisait libre et est restée libre de ses mouvements jusqu'à son arrestation provisoire. Celle-ci ne prétend pas avoir été enfermée dans la salle d'audition au seul motif qu'elle était prévenue (comp. ACPR/642/2016 précité) ; d'ailleurs, à teneur du procès-verbal, elle et son conseil ont, durant la suspension, quitté provisoirement la salle, ce qui permet d'inférer que qu'elle n'était pas (encore) privée de sa liberté. Il faut dès lors retenir que le délai de 24 heures de l'art. 219 al. 4 CPP a commencé à courir au moment de l'arrestation provisoire de la recourante, respectivement au moment où sa mise à disposition du Ministère public a été ordonnée, soit (dans les deux cas) le 20 janvier 2022 à 12h35. La recourante ayant été libérée, respectivement amenée (effectivement) devant le Procureur de permanence le lendemain matin peu avant 11 heures, le délai de l'art. 219 al. 4 CPP a été respecté, tout comme d'ailleurs le délai de l'art. 224 al. 2 CPP qui s'adresse au Ministère public. Il n'y a pas lieu de constater une violation du principe de célérité (art. 5 CPP). Le grief est rejeté.

#### **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait allouer à la recourante une indemnité pour mesure de contrainte illicite (art. 431 CPP), laquelle aurait de toute façon été prématurée, puisqu'elle relève de la décision au fond.

#### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours est rejeté.

#### **E. 7**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 22/23 - PS/29/2022